

Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application visant la reproduction par les bibliothèques

Le présent document énonce les lignes directrices relatives à l'application de la Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable ») visant la reproduction et la communication de courts extraits d'œuvres protégées par droit d'auteur par la bibliothèque de l'Université. Le présent document ne traite toutefois pas de la reproduction ou de la communication de telles œuvres effectuées par une bibliothèque au nom de telle ou telle personne, ou encore de la communication de documents en vertu des exemptions énoncées à l'article 30.2 de la Loi sur le droit d'auteur. En l'absence d'utilisation équitable, l'une des exemptions énoncées à l'article 30.2 peut s'appliquer, même si certaines conditions inapplicables à l'utilisation équitable peuvent devoir être respectées.

Définition de « court extrait »

La Politique en matière d'utilisation équitable autorise la reproduction et la communication d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur dans certaines circonstances. Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :
 - (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - (b) un chapitre d'un livre;
 - (c) un article de périodique;
 - (d) une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;
 - (e) une page ou un article complet de journal;

(f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;

(g) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Une discussion plus approfondie sur la notion de « court extrait » figure dans le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Champ d'application*.

Communication d'un court extrait

La Politique en matière d'utilisation équitable s'applique à la reproduction d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur aux fins de la communication de ce court extrait à la bibliothèque d'une autre université ou d'un collègue à but non lucratif¹. Un tel court extrait peut être communiqué à la bibliothèque demanderesse, ou directement à l'utilisateur de cette dernière. Le court extrait en question peut être reproduit sur papier, ou encore reproduit et communiqué sous forme électronique, sous réserve du respect des limitations suivantes :

(a) Si la copie est effectuée sur papier :

(i) la bibliothèque de l'Université qui effectue la copie doit avoir obtenu de la bibliothèque demanderesse la confirmation par écrit que la copie en question est demandée par l'un de ses usagers aux fins d'utilisation équitable, et que cet usager est un étudiant ou encore un membre du corps professoral ou du personnel de l'établissement demandeur; et

(ii) la copie doit comporter la mention suivante :

¹ La Politique en matière d'utilisation équitable a été rédigée pour préciser l'application de la notion d'utilisation équitable en ce qui a trait à l'accès aux ressources de l'Université. Le champ d'application de cette notion ne se limite toutefois pas à cela. On peut en effet, légitimement et raisonnablement, envisager son application dans d'autres cas. Par exemple, sous réserve de l'examen des faits, la notion d'utilisation équitable pourrait s'appliquer à une demande de prêt entre bibliothèques émanant d'une bibliothèque publique locale ou d'une autre bibliothèque à but non lucratif.

« Cette copie a été effectuée en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable de l'Université, accessible au site Web de la bibliothèque de l'université. Cette copie ne peut être utilisée qu'à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte-rendu, de communication de nouvelles, d'éducation, de satire ou de parodie. Si cette copie est utilisée à des fins de compte-rendu, de critique ou de communication de nouvelles, la source et le nom de l'auteur doivent être mentionnés. L'utilisation de cette copie à toute autre fin peut exiger l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. »

- (b) Si la copie est effectuée et communiquée sous forme électronique :
- (i) la limitation énoncée à l'alinéa (a)(i) s'applique;
 - (ii) la mention énoncée à l'alinéa (a)(ii) doit être intégrée à la copie sous forme électronique ou s'afficher autrement à l'intention de la bibliothèque ou du collègue ainsi que de l'utilisateur de celle-ci; et
 - (iii) toute copie papier ayant servi à réaliser la copie sous forme électronique doit être détruite sans retard une fois la copie sous forme électronique transmise.

Une copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur effectuée et communiquée à la bibliothèque d'une université en vertu du principe de l'utilisation équitable constitue une copie légale. La bibliothèque réceptrice peut par la suite reproduire et communiquer ce court extrait en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable (p. ex., pour l'intégrer à un système de réserve de bibliothèque – voir ci-après).

Réserve de bibliothèque

La Politique en matière d'utilisation équitable s'applique également à la reproduction et à la communication d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur en vue de son intégration à une réserve de bibliothèque. Un tel court extrait peut être reproduit sur papier, ou reproduit et communiqué sous forme électronique, à partir de tout matériel didactique protégé par droit d'auteur (y compris les compléments de cours), pourvu que les limitations suivantes soient respectées :

- (c) Si la copie est effectuée sur papier :
 - (i) une demande d'intégration du court extrait à la réserve de bibliothèque doit être formulée par un membre du corps professoral, ou en son nom, pour un cours ou un programme d'études précis;
 - (ii) le nombre de copies effectuées ne doit pas excéder le nombre d'étudiants inscrits au cours en question;
 - (iii) la copie ne doit être utilisée que comme copie de réserve de la bibliothèque et ce, uniquement par les étudiants inscrits à l'Université; et
 - (iv) la copie doit comporter la mention suivante :

« Cette copie a été effectuée en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable de l'Université, accessible au site Web de la bibliothèque de l'université. Cette copie ne peut être utilisée qu'à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte-rendu, de communication de nouvelles, d'éducation, de satire ou de parodie. Si cette copie est utilisée à des fins de compte-rendu, de critique ou de communication de nouvelles, la source et le nom de l'auteur doivent être mentionnés. L'utilisation de cette copie à toute autre fin peut

exiger l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. »

- (d) Si la copie est effectuée sous forme électronique :
- (i) les limitations énoncées aux alinéas (c)(i) et (c)(iii) s'appliquent;
 - (ii) la mention énoncée à l'alinéa (c)(iv) doit être intégrée à la copie sous forme électronique ou s'afficher autrement à l'intention des étudiants qui accèdent à ladite copie sous forme électronique; et
 - (iii) la copie sous forme électronique doit être conservée sur un ordinateur ou un dispositif sécurisé (au moyen d'un mot de passe, par exemple), dont l'accès est réservé aux étudiants inscrits à l'Université et à la faculté concernée.

Photocopieurs et numériseurs de bibliothèque

L'Université n'exerce aucun contrôle sur les étudiants et les autres usagers qui ont accès aux photocopieurs et aux numériseurs de sa bibliothèque. Toutefois, pour prévenir la violation des droits d'auteur par les étudiants et les autres usagers de la bibliothèque, l'Université doit afficher, à proximité de chaque photocopieur ou numériseur qu'elle abrite, un avis indiquant : que la loi sur le droit d'auteur régit la reproduction d'œuvres protégées par droit d'auteur et leur communication au public par des moyens de télécommunications; que l'utilisation équitable à des fins de recherche, d'étude privée, d'éducation, de parodie, de satire, de critique, de compte-rendu et de communication de nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur; et que l'Université n'est pas responsable des copies enfreignant le droit d'auteur effectuées par les usagers du photocopieur ou du numériseur en question. Un exemple d'un tel avis se trouve à l'Annexe A.

Annexe A

Avis

La loi canadienne sur le droit d'auteur vise à protéger les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. Elle régit notamment la reproduction, par photocopie ou autrement, d'œuvres protégées par droit d'auteur, ainsi que la communication de ces œuvres au public par des moyens de télécommunications. La reproduction et la communication d'œuvres protégées par droit d'auteur peuvent constituer une violation du droit d'auteur. En vertu de la loi sur le droit d'auteur, l'utilisation équitable à des fins de recherche, d'étude privée, d'éducation, de parodie, de satire, de critique, de compte-rendu ou de communication de nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

L'Université ne peut être tenue responsable d'aucune reproduction ou communication violant le droit d'auteur effectuée au moyen des photocopieurs ou des numériseurs qu'elle met à la disposition des usagers.

La Politique en matière d'utilisation équitable adoptée par l'Université aide à déterminer ce qui peut être reproduit ou communiqué sans enfreindre le droit d'auteur. Sous réserve de certaines nuances et limitations, la Politique en matière d'utilisation équitable autorise la reproduction et la communication de courts extraits. Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :
 - (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - (b) un chapitre d'un livre;
 - (c) un article de périodique;
 - (d) une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan)

extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;

(e) une page ou un article complet de journal;

(f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;

(g) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Pour obtenir un complément d'information sur la Politique en matière d'utilisation équitable et sur la loi canadienne sur le droit d'auteur, consultez le site web de la bibliothèque de l'université. ou communiquez avec le ou la bibliothécaire de la Bibliothèque Alfred-Monnin au 204-235-4403 ou par courriel à biblio@ustboniface.ca.